



FSMA_2024_05 du 6/03/2024

Résultats de l'enquête relative aux préférences de durabilité

Résumé/Objectifs:

La FSMA a effectué un exercice de collecte d'informations, par le biais d'une enquête, auprès des entreprises MiFID¹ et des entreprises d'assurances. Cette enquête visait la mise en œuvre, par les entreprises concernées, de leurs obligations relatives aux préférences de durabilité.

Ces obligations² s'inscrivent dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des produits financiers. Les entreprises doivent notamment :

- collecter les préférences de durabilité de leurs clients et ;
- recommander un produit adéquat en prenant en compte les préférences de durabilité.

Les résultats repris dans ce rapport se fondent principalement sur les déclarations des entreprises elles-mêmes. Ces résultats reflètent la situation constatée au moment où l'enquête a été complétée (entre le 3 avril et le 15 mai 2023).

47 % des entreprises MiFID et 64 % des entreprises d'assurances ont commencé à expliquer aux clients en quoi consistent les préférences de durabilité à partir d'une date antérieure au 3 août 2022.

La majorité des entreprises MiFID et des entreprises d'assurances collectent l'ensemble des informations requises pour définir les préférences de durabilité des clients. La donnée la plus manquante est le pourcentage minimal à appliquer au portefeuille par les entreprises MiFID. La majorité des entreprises MiFID et des entreprises d'assurances n'offrent pas aux clients la possibilité d'indiquer l'éventuelle combinaison de préférences qu'ils souhaiteraient.

Les échelles standardisées de proportions minimales d'alignement avec la Taxonomie ou d'investissement durable varient considérablement d'une entreprise à l'autre.

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

Dans le présent rapport, les « entreprises MiFID » désignent les entreprises réglementées fournissant du conseil en investissement ou de la gestion de portefeuille. Il s'agit des entreprises réglementées par les statuts suivants :

établissement de crédit,

entreprise d'investissement,

⁻ société de gestion d'OPCVM et

⁻ gestionnaire externes d'AIF.

² Les obligations relatives aux préférences de durabilité sont d'application depuis le 2 août 2022.

94 % des entreprises MiFID et toutes les entreprises d'assurances informent le client qu'elles ne peuvent pas lui fournir de conseil ou gérer son portefeuille de placement si aucun produit adéquat dans leur offre ne correspond aux préférences en matière de durabilité du client. Le client peut alors décider de modifier ou pas ses préférences de durabilité.

La proportion de clients exprimant des préférences de durabilité spécifiques reste basse à ce stade.

Seulement une faible proportion des sites web contiennent les informations requises par SFDR³ en ce qui concerne la transparence en matière de principales incidences négatives.

La FSMA a effectué un exercice de collecte d'informations, par le biais d'une enquête. Cette enquête visait la mise en œuvre, par les entreprises concernées, de leurs obligations relatives aux préférences de durabilité. L'enquête visait les entreprises MiFID et les entreprises d'assurances. Bien que l'enquête ne s'adressait pas aux courtiers d'assurances, ces obligations leur sont également applicables.

Le présent rapport présente de manière factuelle les résultats de cette enquête.

1 Les obligations relatives aux préférences de durabilité sont d'application depuis le 2 août 2022

Ces obligations s'inscrivent dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation des produits financiers par l'entreprise MiFID ou l'entreprise d'assurances. Les entreprises concernées doivent notamment :

- collecter les préférences de durabilité de leur client ;
- recommander un produit adéquat en prenant en compte les préférences de durabilité;
- proposer au client de modifier ses préférences de durabilité si aucun produit adéquat ne correspond aux préférences de durabilité, et;
- refuser de recommander un produit au client si aucun produit adéquat ne correspond aux préférences de durabilité du client et que le client ne veut pas modifier ses préférences de durabilité.

Les préférences de durabilité peuvent porter sur l'investissement dans trois catégories d'instruments ou produits financiers :

 Catégorie a): un instrument financier ou produit d'investissement fondé sur l'assurance qui investit dans des activités considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie⁴, dans une proportion minimale déterminée par le client (potentiel).

³ Art. 4 règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »).

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

- Catégorie b): un instrument financier ou un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui constitue un investissement durable au sens de l'article 2, point 17), de SFDR, dans une proportion minimale déterminée par le client (potentiel).
- Catégorie c): un instrument financier ou un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui prend en compte une ou plusieurs principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client (potentiel).

Les obligations relatives aux préférences en la matière sont d'application depuis le 2 août 2022.

Les résultats repris dans ce rapport se fondent principalement sur les déclarations des entreprises elles-mêmes⁵. Ils reflètent la situation constatée au moment où l'enquête a été complétée, en principe entre le 3 avril et le 15 mai 2023.

2 L'enquête a interrogé les entreprises sur la collecte des préférences de durabilité suivant un ordre logique de cascade répandu dans le secteur

Il est en effet courant que les entreprises demandent au client :

- d'abord s'il souhaite que ses investissements respectent des aspects de durabilité (préférence générale) et ;
- si c'est le cas,
 - o quelles sont, parmi les suivantes, ses préférences spécifiques
 - a) préférence pour un investissement dans des activités durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie,
 - b) préférence pour un investissement durable au sens de SFDR,
 - c) souhait de tenir compte d'une ou plusieurs principales incidences négatives,
 - ensuite, en fonction des catégories exprimées dans les préférences spécifiques, les questions complémentaires suivantes :
 - les préférences suivantes que le client exprime soit par un pourcentage libre, soit par une échelle standardisée, soit par ces deux moyens :
 - le pourcentage minimal d'alignement avec la Taxonomie (catégorie a),
 - le pourcentage minimal d'investissement durable (catégorie b),
 - les indicateurs à prendre en compte en matière de principales incidences négatives (catégorie c), et
 - la combinaison de catégories de préférences spécifiques qu'il souhaite⁶.

⁵ Le présent rapport reflète la situation telle que les entreprises l'ont rapportée. La FSMA n'a pas effectué de contrôle pour en vérifier la véracité.

⁶ EIOPA précise que les entreprises doivent demander au client s'il a des préférences de durabilité en ce qui concerne les investissements durables (catégorie b) ou les PAI (catégorie c), ou si le client a une préférence pour une combinaison de ces deux types d'investissements.

3 Les entreprises MiFID ont démarré progressivement mais elles collectent la plupart des informations relatives aux préférences de durabilité des clients

Dans le secteur bancaire et d'investissement, 78 entreprises MiFID, pour 102 segments et marques⁷, doivent appliquer ces obligations. De plus, certaines questions de l'enquête demandaient des réponses séparées en fonction du service presté⁸.

3.1 Un peu plus de la moitié des entreprises MiFID ont commencé à expliquer au client en quoi consistent les préférences de durabilité à partir d'une date ultérieure au 2 août 2022

Un peu moins de la moitié des entreprises MiFID ont commencé à expliquer au client en quoi consistent les préférences de durabilité dès le 2 août 2022. Dix entreprises n'avaient pas commencé à fournir ces explications à leur client au moment de compléter l'enquête.

Les entreprises MiFID ont transmis à la FSMA, pour 88 des 102 de leurs segments et marques, un document écrit qu'elles utilisent pour donner ces explications aux clients. Cependant, seulement la moitié des documents pédagogiques transmis à la FSMA contenaient effectivement une explication des préférences de durabilité. Parmi les documents pertinents⁹, l'analyse a montré que respectivement 58 % et 61 % contiennent une explication adéquate des catégories a) et b) des préférences de durabilité¹⁰. Il en ressort également que 20% des entreprises MiFID expliquent ces concepts dans un langage trop technique.

ESMA considère que les entreprises MiFID peuvent déterminer si elles appliquent alternativement ou cumulativement les préférences du client lorsque celui-ci a exprimé son choix en référant à plusieurs catégories de préférences. Dans ce cas, si le client spécifie la manière dont il souhaite que l'entreprise applique ses préférences, l'entreprise doit suivre l'indication donnée par le client.

⁷ Une **marque** est une dénomination commerciale sous laquelle l'entreprise se présente. Par **segments**, il faut entendre la répartition que les entreprises opèrent dans leur clientèle au sein d'une même marque. Exemples: *retail banking*, *private banking*, *high net worth individuals*.

⁸ A savoir en fonction qu'il s'agisse de:

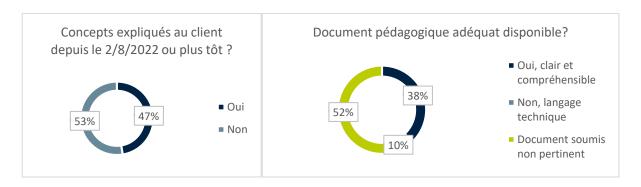
conseil en investissement ponctuel,

⁻ conseil en investissement avec évaluation de l'adéquation périodique, utilisant une approche portefeuille, ou

⁻ gestion de portefeuille.

⁹ Seuls les documents transmis par 38 entreprises MiFID ont permis une analyse conduisant à une conclusion possible quant à leur caractère clair et compréhensible.

Les analyses relatives aux explications de la catégorie c) (principales incidences négatives) ne permettent pas de conclusion univoque à ce stade. Par contre, elles ont permis d'enrichir la compréhension par la FSMA des pratiques en la matière.



3.2 Avec une mise en route progressive, la majorité des entreprises MiFID collectent la plupart des informations relatives aux préférences de durabilité des clients

3.2.1 La collecte a débuté plus tôt pour les nouveaux clients et pour la gestion de portefeuille

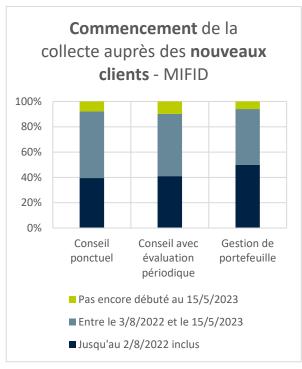
Les réponses montrent que la majorité des entreprises MiFID n'ont commencé à appliquer la collecte des préférences des clients qu'à une date postérieure au 2 août 2022. La collecte a débuté plus tôt pour les nouveaux clients que pour les clients existants. Cette tendance est observée quel que soit le service presté par l'entreprise MiFID.

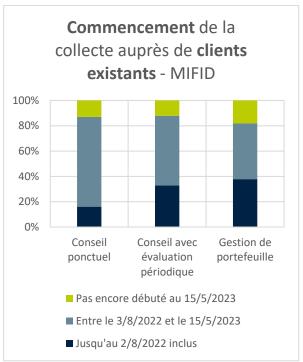
Cette différence entre nouveaux clients et clients existants paraît en ligne avec la position d'ESMA et pourrait y trouver sa source. En effet, ESMA considère que les entreprises MiFID pourraient décider de collecter les préférences de durabilité des clients lors de la "prochaine mise à jour régulière" du profil clients¹¹. Toutefois, l'ESMA attend des entreprises MiFID qu'elles lancent la campagne pour inviter de manière proactive les clients à mettre à jour leur profil en ce qui concerne leurs préférences de durabilité au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur des obligations en la matière.

De plus, la collecte des préférences de durabilité des clients a commencé plus rapidement pour la gestion de portefeuille que pour le conseil, en particulier le conseil ponctuel¹².

¹¹ Final Report, Guidelines on certain aspects of the MiFID II suitability requirements, 23 September 2022, ESMA35-43-3172, page 27.

¹² Conseil en investissement sans évaluation périodique de l'adéquation et sans l'utilisation d'une approche portefeuille.

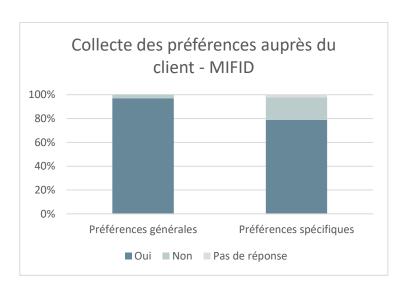




Au sein d'un même segment, certaines entreprises ont mis en œuvre la collecte des préférences de durabilité des clients en différentes phases sur base de ce qui peut s'apparenter à des "sous-segments" de clients. Ces sous-segments sont établis sur base du montant d'actifs investis ou sous gestion. Dans ces cas, la collecte pour les clients avec des montants d'actifs plus importants tend à être mise en œuvre plus tôt et la collecte pour les clients avec les montants les plus bas, plus tard.

3.2.2 Les préférences générales sont récoltées par quasiment toutes les entreprises MiFID, la situation étant plus diverse pour les préférences spécifiques

Les entreprises MiFID récoltent les préférences générales pour 97 % de leurs marques et segments et les préférences spécifiques pour 79 % des marques et segments.

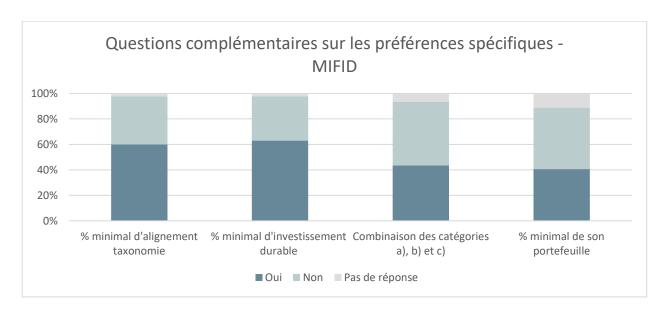


60 % des entreprises MiFID collectent les préférences de pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie et 62 % collectent les préférences de pourcentage minimum d'investissement durable. Aucune différence significative n'est donc observée dans la collecte de ces deux éléments.

Seulement 43 % des entreprises MiFID donnent la possibilité au client d'indiquer quelle combinaison de catégories de préférences de durabilité - a), b) et/ou c) - il souhaite.

La proportion d'entreprises qui permettent au client d'indiquer le pourcentage minimal de son portefeuille auquel il souhaite voir appliquer ses préférences apparaît encore plus réduite (40 %)¹³.

Globalement, l'on n'observe pas de différence significative entre les différents services. Cependant, les informations en matière de préférences spécifiques et de pourcentage minimal d'investissement durable sont 10 à 15 % moins régulièrement récoltées en cas de conseil ponctuel qu'en cas de prestation d'un des autres services. Il en va de même de la possibilité laissée au client d'exprimer sa préférence pour une combinaison de catégories a), b) et/ou c).



Pour le conseil en investissement avec évaluation périodique de l'adéquation et en utilisant une approche portefeuille et la gestion de portefeuille, la détermination des préférences en matière de durabilité se fait en deux étapes.

⁻ La première étape vise à déterminer les préférences de durabilité que devra respecter la proportion du portefeuille.

⁻ La seconde étape vise à déterminer la proportion du portefeuille qui devra répondre aux préférences de durabilité définies à la première étape.

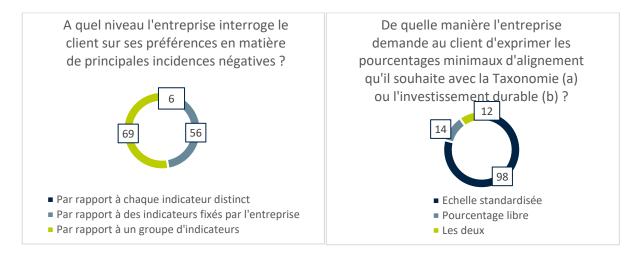
Par exemple, le client souhaite un alignement à 20 % avec la Taxonomie (première étape) pour 50 % de son portefeuille (seconde étape).

L'enquête demandait aussi aux entreprises d'indiquer si elles collectent les préférences du client relatives aux principales incidences négatives :

- par rapport à chacun des indicateurs numérotés figurant à la deuxième colonne du tableau de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022¹⁴;
- par rapport à un "groupe d'indicateurs", regroupant les indicateurs comme dans la première colonne du même tableau de la même annexe ou;
- par rapport à des indicateurs fixés par l'entreprise.

Le premier graphique ci-après illustre les réponses des entreprises MiFID en la matière.

Le second graphique ci-après illustre la manière dont les entreprises récoltent les préférences de leurs clients en matière de pourcentages minimaux d'alignement avec la Taxonomie et/ou d'investissement durable.



3.3 Que se passe-t-il en l'absence de produit adéquat conforme aux préférences de durabilité du client ?

En l'absence de produit adéquat conforme aux préférences de durabilité du client, seulement 48 % des entreprises MiFID lui demandent s'il souhaite modifier ses préférences de durabilité.

Lorsque, en l'absence de produit conforme à ses préférences, le client refuse d'adapter ses préférences, 94 % des entreprises MiFID informent le client qu'elles ne peuvent pas lui fournir de conseil ou gérer son portefeuille de placement.

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

3.4 Une grande majorité des entreprises MiFID indiquent avoir formé leurs collaborateurs

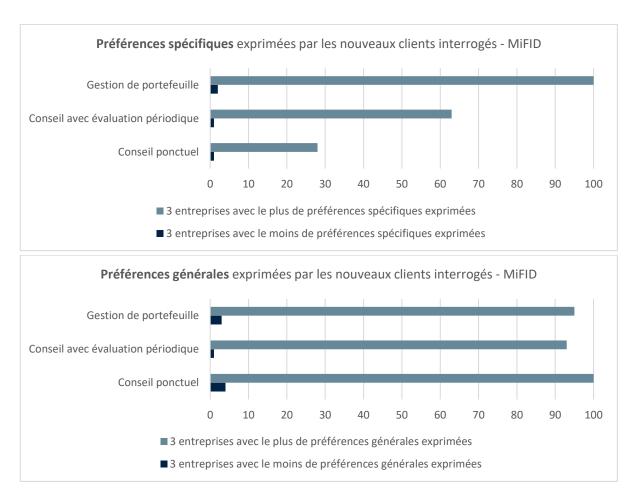
81 % des entreprises MiFID ont indiqué avoir donné au moins une formation sur les préférences en matière de durabilité aux personnes en contact avec le public.

3.5 La proportion de clients exprimant des préférences de durabilité spécifiques reste relativement faible à ce stade.

Toutes les entreprises n'ont pas été en mesure de fournir les statistiques en matière de préférences exprimées par les clients. Il n'est dès lors pas pertinent d'établir de moyenne pour le secteur.

Cependant, les deux graphiques ci-après illustrent, parmi les clients dont les préférences ont déjà été collectées, la proportion de nouveaux clients qui expriment des préférences générales et des préférences spécifiques.

A des fins de lisibilité, les graphiques ont uniquement trait aux nouveaux clients mais les tendances ne montrent pas de divergence significative entre clients existants et nouveaux clients. Par contre, les clients en gestion de portefeuille tendent à exprimer plus régulièrement (environ 10 % en plus) des préférences spécifiques que les clients en conseil, surtout en conseil ponctuel.



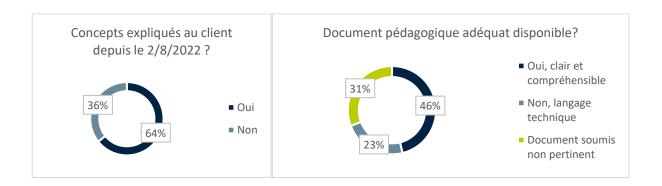
4 Les entreprises d'assurances ont commencé de manière plutôt lente mais collectent la plupart des informations relatives aux préférences des clients

Dans le secteur des assurances, seules les entreprises d'assurances fournissant des conseils en produits d'investissements fondés sur l'assurance (IBIPS), que ce soit en distribution directe ou par le biais d'agents liés, doivent appliquer ces obligations. Elles sont au nombre de 14, pour 16 marques.

4.1 La plupart des entreprises d'assurances ont commencé, dès le 2 août 2022, à expliquer au client en quoi consistent les préférences de durabilité

Neuf des 14 entreprises d'assurances ont commencé à expliquer au client en quoi consistent les préférences de durabilité dès le 2 août 2022¹⁵. Deux entreprises d'assurances n'avaient pas commencé à donner ces explications à leurs clients au moment de compléter l'enquête.

13 des 14 entreprises d'assurances ont transmis à la FSMA un document écrit qu'elles utilisent pour donner ces explications aux clients. Cependant, seulement 69 % des documents pédagogiques transmis à la FSMA contenaient effectivement une explication des préférences de durabilité. Parmi ces documents, l'analyse a montré que 77 % expliquent de manière adéquate les catégories a) et b) des préférences de durabilité¹⁶. Il en ressort également qu'un tiers des entreprises d'assurances expliquent ces concepts dans un langage trop technique.



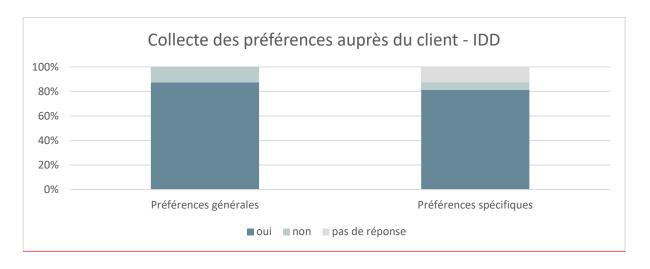
4.2 La majorité des entreprises d'assurances collectent l'ensemble des informations requises pour définir les préférences de durabilité des clients

Les réponses montrent que la majorité des entreprises d'assurances n'ont commencé à collecter les préférences des clients qu'à partir d'une date postérieure au 2 août 2022. Ce constat est plus marqué (75 %) en ce qui concerne les clients déjà existants. Cela signifie qu'une partie des entreprises d'assurances ont commencé plus tôt à expliquer en quoi consistent les préférences de durabilité qu'à les collecter.

¹⁵ Date d'application de ces obligations.

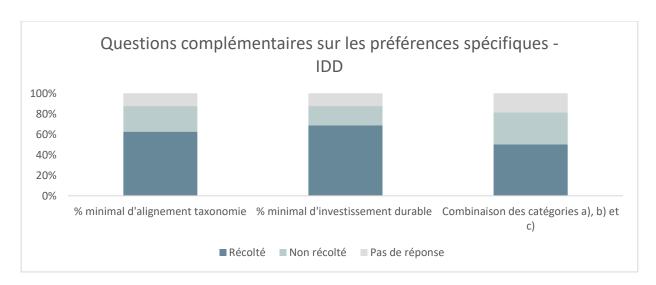
Les analyses relatives aux explications de la catégorie c) (principales incidences négatives) ne permettent pas de conclusion univoque à ce stade. Par contre, elles ont permis d'enrichir la compréhension par la FSMA des pratiques en la matière.

80 % de l'ensemble des entreprises d'assurances demandent au client s'il a des préférences spécifiques.



62 % des entreprises d'assurances collectent les préférences de pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie et 68 % collectent les préférences de pourcentage minimum d'investissement durable.

Seules 50 % des entreprises d'assurances donnent la possibilité au client d'indiquer quelle combinaison de catégories de préférences de durabilité - a), b) et/ou c) - il souhaite.

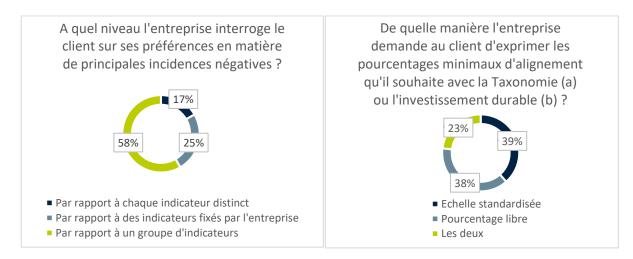


Le premier graphique ci-après illustre le type d'indicateurs utilisés par les entreprises d'assurances pour collecter les préférences de durabilité des clients par rapport aux principales incidences négatives.

L'enquête demandait par ailleurs aux entreprises d'assurances si elles interrogeaient le client sur le pourcentage minimal d'alignement avec la Taxonomie ou avec les investissements durables par le biais :

- d'une échelle standardisée et/ou ;
- d'un pourcentage libre à déterminer par le client.

Le second graphique ci-après illustre la pratique des entreprises à ce sujet.



4.3 Que se passe-t-il en l'absence de produit adéquat conforme aux préférences de durabilité du client ?

En l'absence de produit adéquat conforme aux préférences de durabilité du client, seulement 65 % des entreprises d'assurances lui demandent s'il souhaite les modifier.

Lorsque, en l'absence de produit adéquat conforme à ses préférences de durabilité, le client refuse d'adapter ses préférences, toutes les entreprises d'assurances informent le client qu'elles ne peuvent pas lui fournir de conseil.

4.4 La grande majorité des entreprises d'assurances indique avoir formé ses collaborateurs

Respectivement 87 % et 75 % des entreprises d'assurances ont indiqué avoir donné au moins une formation sur les préférences en matière de durabilité :

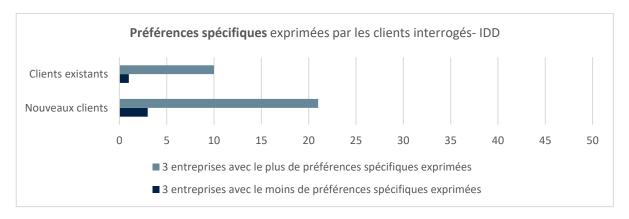
- (i) aux responsables de la distribution et
- (ii) aux personnes en contact avec le public.

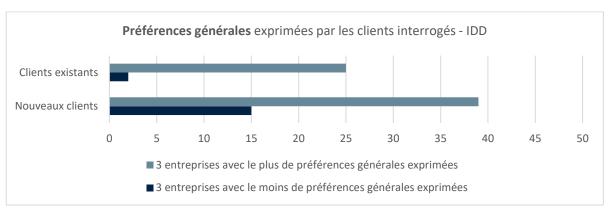
4.5 Quelle proportion de clients expriment des préférences de durabilité générales et spécifiques ?

Toutes les entreprises n'ont pas été en mesure de fournir les statistiques en matière de préférences de durabilité exprimées par les clients qu'elles avaient déjà interrogés en la matière. Il ne serait dès lors pas pertinent d'établir de pourcentage moyen pour le secteur.

Cependant, le graphique ci-après illustre la proportion relativement faible de clients qui expriment des préférences spécifiques parmi les clients dont les préférences ont déjà été récoltées. En effet, en dehors des trois entreprises d'assurances rapportant des pourcentages moins bas (10 % pour les clients existants et 21 % pour les nouveaux clients), les pourcentages de préférences spécifiques exprimées diminuent très rapidement vers des niveaux proches de 1 %. En comparaison, la même tendance s'observe en ce qui concerne les préférences générales, mais dans une moindre mesure.

L'on observe également que les nouveaux clients tendent à exprimer plus régulièrement des préférences – tant spécifiques que générales – que les clients existants.





5 Les échelles standardisées de proportions minimales d'alignement avec la Taxonomie ou d'investissement durable ne montent pas toujours jusqu'à 100 %.

Lorsqu'elles utilisent une échelle standardisée pour demander au client les proportions minimales d'alignement avec la Taxonomie ou d'investissement durable qu'il souhaite, le pourcentage maximal prévu par les échelles standardisées définies par les entreprises MiFID et les entreprises d'assurances ne monte pas toujours jusque 100 %, mais s'arrête parfois bien avant.

40 % de ces entreprises MiFID et entreprises d'assurances utilisent une échelle standardisée non-linéaire, les 60 % restant recourant à une échelle standardisée linéaire. Une échelle standardisée linéaire signifie que les intervalles définis par l'entreprise sont réguliers. Cela sera le cas lorsque l'échelle standardisée prévoit les pourcentages suivants : 10 %, 20 %, 30 %, 40 %, 50 %, 60 % et 70 %. Une échelle non-linéaire au contraire prévoira par exemple les pourcentages suivants : 5 %, 15 %, 50 %.

Les échelles linéaires incluent nettement plus fréquemment un maximum de 100 % que les échelles non-linéaires. Cela est particulièrement le cas des échelles linéaires de pourcentages minimaux d'investissement durable (b). Néanmoins, plus de deux tiers des échelles linéaires n'atteignent pas les 100 %.

Tant pour la Taxonomie que pour les investissements durables, les échelles linéaires produisent en majorité des pourcentages maximaux soit très faibles soit très élevés tandis que l'on n'observe pas ce phénomène pour les échelles non-linéaires.

Le recours à des échelles avec des pourcentages maximaux très faibles apparaît encore plus nettement pour la Taxonomie (catégorie a) : neuf entreprises utilisent une échelle dont le dernier échelon est plus bas que 10 % pour la Taxonomie tandis que, l'échelle la plus basse s'arrête à 10 % pour les investissements durables (catégorie b).

Cette observation s'inscrit dans un constat plus général selon lequel les échelles utilisées pour collecter les préférences en matière d'investissement durable ont tendance à atteindre des derniers échelons plus élevés que les échelles pour l'alignement avec la Taxonomie.

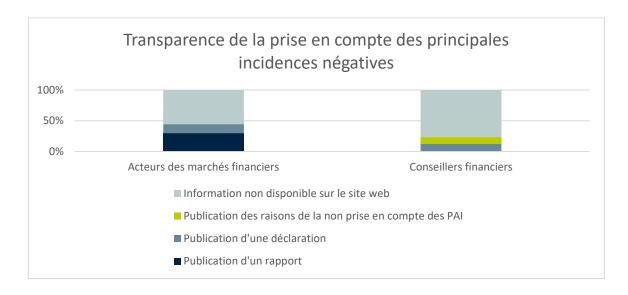
6 Une analyse des informations disponibles sur les sites web montrent une faible transparence en matière de principales incidences négatives (article 4 SFDR)

Outre les réponses à l'enquête, la FSMA a conduit une analyse des informations relatives aux incidences négatives en matière de durabilité publiées par les entreprises MiFID sur leur sites web conformément à l'article 4 du règlement SFDR.

Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers¹⁷ qui prennent en compte les principales incidences négatives doivent publier sur leur site web une déclaration en la matière. Les acteurs des marchés financiers doivent publier cette déclaration conformément à un modèle édicté par le règlement délégué (UE) 2022/1288. Dans le graphique ci-après, la publication de la déclaration conformément au modèle est intitulée « publication d'un rapport ».

Les acteurs des marchés financiers ne dépassant pas une certaine taille et tous les conseillers financiers ont la possibilité de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives. Dans ce cas, ils doivent en publier les raisons¹⁸. L'on observe qu'aucun acteur des marchés financiers n'a indiqué utiliser cette option.

Le graphique ci-après illustre qu'une majorité des acteurs des marchés financiers ne publient pas l'information requise en la matière. Ce constat apparaît encore plus marqué pour les conseillers financiers.



7 Le présent rapport a vocation à être purement factuel

Le présent rapport présente de manière factuelle les résultats de l'enquête relative aux préférences de durabilité. Il n'a pas vocation à constater des infractions ni à édicter des *best practices*. Cependant, il sera notamment utilisé pour de futures actions de contrôle de la FSMA.

Les termes « acteurs des marchés financiers » et « conseillers financiers » font référence à leur définition à l'article 2 (1) et 2 (11) du règlement SFDR.

¹⁸ Art. 4 SFDR.